

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Costas DASKALAKIS
Responsable de l'unité Ressources
humaines, administration et
communication
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel
et culture»
Avenue du Bourget 1, BOUR
BE-1140 Bruxelles

Bruxelles, le 21 juin 2013
GB/MV/et D(2013)1246 C 2013-0336
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible.

Monsieur,

Le 27 mars 2013, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» («EACEA») la notification d'un contrôle préalable concernant le «traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible». Les documents suivants étaient joints à la notification:

1. La décision du comité de pilotage de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant l'adoption de dispositions d'exécution relatives au statut des fonctionnaires du 19 décembre 2005.
2. La décision du comité de pilotage concernant l'adoption de dispositions d'exécution relatives au statut des fonctionnaires; décision provisoire en l'attente de l'approbation de la Commission.
3. La déclaration de confidentialité concernant le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.
4. La déclaration de protection des données relatives à la santé.

Le DPD a envoyé cette notification au CEPD suite à l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices»)¹. Toutefois, dans la mesure où l'EACEA a recours à Sysper2 pour la gestion de son système d'horaire flexible et aux procédures établies par la Commission européenne (la «Commission»), la notification ne couvre pas cet aspect. Les traitements en la matière (gestion de l'horaire flexible) sont couverts par la notification de la Commission (affaire 2007-063). En outre, la notification complète la notification de l'EACEA sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé (affaire 2012-0537).

Cet avis porte sur les procédures de congé actuellement en vigueur au sein de l'EACEA. Il repose sur les lignes directrices qui permettent au CEPD de se concentrer sur les pratiques de l'EACEA qui semblent ne pas être conformes aux lignes directrices et aux principes du règlement 45/2001. Le 27 mai 2013, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 7 juin 2013.

1. Aspects légaux

La notification indique que les informations sont fournies aux personnes concernées par l'intermédiaire de déclarations spécifiques relatives à la protection des données. L'EACEA renvoie à la déclaration relative à la protection des données de la Commission européenne concernant les traitements dans le contexte de Sysper2 (consultable sur Sysper2) et elle a fourni la déclaration relative à la protection des données de l'EACEA concernant le traitement de données relatives à la santé, qui est disponible sur l'intranet de l'EACEA. Néanmoins, **le CEPD invite l'EACEA à adopter une déclaration spécifique relative à la protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de droits à congé**, afin de fournir aux personnes concernées (agents temporaires et contractuels) des informations exhaustives sur les traitements automatiques et manuels dans ce domaine. En effet, une déclaration spécifique relative à la protection des données est nécessaire pour garantir la loyauté du traitement.

Le CEPD relève que l'EACEA, aux fins du traitement des données relatives au congé, suit les règles de la Commission (la liste commune de conservation) qui, entre autres, définissent les périodes de conservation des dossiers personnels. À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, il convient de souligner que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Dans ses lignes directrices, le CEPD précise, s'agissant des données relatives aux temps partiels, aux congés parentaux et familiaux, qu'il est opportun de conserver les données pertinentes des collaborateurs jusqu'à la fin de l'engagement, voire au-delà, mais uniquement si certains droits de la personne concernée persistent ou en cas de recours en cours. Les périodes de conservation prévues dans la notification pour ce type de données ne sont pas conformes aux lignes directrices dans la mesure où elles autorisent une conservation dans le dossier personnel 8 ans après l'extinction de tous les droits de la personne concernée et de toutes les personnes à charge, et pendant au moins 120 ans après la date de naissance de la personne concernée. Par conséquent, **le CEPD invite l'EACEA à adapter sa politique actuelle de conservation aux périodes de conservation fixées dans les lignes directrices**. L'EACEA étant une agence exécutive établie par une décision de la Commission européenne,

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

elle doit se conformer à la liste commune de conservation des dossiers de la Commission européenne et n'est pas habilitée à modifier la période de conservation de ses propres dossiers, à moins que la modification requise ne soit apportée par la Commission elle-même. Par conséquent, le CEPD poursuivra cette affaire avec les services généraux de la Commission.

2. Conclusion

Rien ne porte à croire que les dispositions du règlement 45/2001 ne seront pas respectées dès lors que l'EACEA, en sa qualité de contrôleur:

1. adopte une déclaration spécifique relative à la protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de droits à congé;
2. s'efforce d'adapter sa politique de conservation relative aux données liées aux congés pour motifs personnels, aux temps partiels, aux congés parentaux ou familiaux, aux périodes de conservation fixées par les lignes directrices.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M. Hubert Monet, délégué à la protection des données, EACEA